RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1974 B 00100
Numéro SIREN : 303 626 931
Nom ou dénomination : MONDIAL'EVASION

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2014 sous le numéro de dépôt 7415

MONDIAL'EVASION
S.A.R.L. au capital de 150.000 €
Siège social : 19 rue Saint Jean
42000 SAINT ETIENNE
R.C.S : SAINT ETIENNE B 303 626 931

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 748100
le : 16 DEC. 2014
N° dépôt : 7415
Visa du greffier :

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 NOVEMBRE 2014

Le dix-huit novembre deux mille quatorze à 9 heures 30, au Cabinet « AVOCATS & PARTENAIRES », 9 boulevard Lieutenant Maurice Knoblauch, 42000 SAINT ETIENNE,

Les associés de la société « **MONDIAL'EVASION** » se sont réunis sur convocation de la gérance.

Il a été dressé une feuille de présence qui est signée par les associés entrant en séance

Sont présents :

- Monsieur Eric JAMET, propriétaire de ..... 9.000 parts
- Madame Janine JAMET, propriétaire de ..... 375 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Eric JAMET, gérant.

Monsieur le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les associés présents ou représentés possèdent ensemble 9.375 parts sociales, soit la totalité des parts composant le capital social.

L'assemblée étant en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Puis il rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital par incorporation de réserves.
- Modification de l'article 6 des statuts.
- Pouvoirs.
- Questions diverses.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence.
- Le rapport de la gérance.
- Le texte des résolutions.

Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE : dépôt N°7415 en date du 16/12/2014

Il donne ensuite lecture du rapport de sa gestion ci-après intégralement retranscrit.

RAPPORT DE LA GERANCE

Madame,

Je vous ai réunie à l'effet de vous exposer un projet d'augmentation de capital par incorporation de réserves à hauteur de 150.000 euros pour le porter de 150.000 euros à 300.000 euros.
Pour cela, nous vous rappelons que le montant des réserves facultatives après affectation du résultat du 31.12.2013 est de 300.328 euros.

Nous vous proposons d'augmenter la valeur nominale des parts sociales de 16 euros à 32 euros.

Si vous agréez cette proposition, le capital social serait donc porté de 150.000 euros à 300.000 euros divisé en 9.375 parts sociales de 32 euros de valeur nominal réparties comme suit :

- Monsieur Eric JAMET : ..... 9.000 parts
- Madame Janine JAMET : ..... 375 parts

Enfin, il conviendra de donner tous pouvoirs au gérant à l'effet de modifier l'article 6 des statuts et d'effectuer les formalités légales de publicité et de dépôt consécutives à cette augmentation de capital.

Nous espérons que les résolutions qui sont soumises à votre suffrage recevront votre agrément, témoignage de votre confiance.

LA GERANCE
Monsieur Eric JAMET

Après avoir donné lecture du rapport spécial de la gérance, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Après un large échange de vues et personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que les droits des associés ont été intégralement respectés, donne acte à la gérance de la régularité de la convocation et de la tenue de la présente réunion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social par incorporations de réserves à hauteur de 150.000 euros pour le porter de 150.000 euros à 300.000 euros.

L'assemblée générale décide d'augmenter la valeur nominale des parts sociales de 16 euros à 32 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« ARTICLE SIX : (début de l'article inchangé)

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 18.11.2014, les associés ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves à hauteur de 150.000 euros pour le porter de la somme de 150.000 euros à 300.000 euros.
La valeur nominale des parts sociales a été portée de 16 euros à 32 euros.

Le capital social est donc fixé à la somme de 300.000 € (TROIS CENTS MILLE EUROS).

Il est divisé en 9.375 parts sociales de 32 euros (TRENTE DEUX EUROS) chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties de la façon suivante:

· Monsieur Eric JAMET, à concurrence de NEUF MILLE parts sociales, ci :..... 9.000 parts
. Madame Janine JAMET, à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts, ci : ..... 375 parts
TOTAL: NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales, ci : ..... 9.375 parts

Représentant le capital social soit 300.000 euros. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Eric JAMET, gérant, à l'effet de modifier l'article 6 des statuts et d'effectuer les formalités légales de publicité et de dépôt consécutives à cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures 30.

Après lecture, le présent procès verbal a été signé par le Président.

LE PRESIDENT
Monsieur Eric JAMET

F7-17-b23052013

Enregistré à : SIE DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT
Le 08/12/2014 Bordereau n°2014/1 674 Case n°13 Ext 10648
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur des impôts

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 74B100
le : 16 DEC. 2014
N° dépôt : 7415
Visa du greffier :

MONDIAL EVASION

SARL au capital de 300.000 €
19, rue Saint Jean
42000 SAINT ETIENNE
RCS SAINT ETIENNE B 303 626 931

STATUTS

Certifié conforme

Statuts mis à jour le 18.11.2014, suite à augmentation de capital.

Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE : dépôt N°7415 en date du 16/12/2014

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean JAMET, Directeur, demeurant à SAINT ETIENNE 72 Ter rue du Onze Novembre,

Monsieur DEALBERTI Michel, Avocat, demeurant à SAINT ETIENNE, 20 rue Michel Rondet,

Monsieur Jean FLOURET, Transporteur, demeurant ROCHE LA MOLIERE au Pontin,

Monsieur Gérard GENOT, secrétaire comptable, demeurant à LYON 7ème, 12 rue Saint Gérôme,

Madame Jeanine PARIZY, commerçante, demeurant à SAINT ETIENNE 72 Ter rue du Onze Novembre, agissant en qualité de mandataire de l'indivision successorale de Monsieur Jean PARIZY, retraité, décédé,

Mademoiselle Maryse COURBON, employée, demeurant à SAINT ETIENNE, 14 rue du Repos,

Monsieur Eric JAMET, cadre commercial, demeurant 19 rue Saint Jean à SAINT ETIENNE,

Ont établit de la manière suivante, les statuts d'une Société commerciale, qu'ils se proposent de former entre eux.

TITRE PREMIER

NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

ARTICLE PREMIER : Il existe entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les articles L 210 – 3 et suivants du nouveau code de commerce, et par les présents statuts.

Cette Société continuera d'exister par la suite, entre les propriétaires successifs des parts existantes et de celles qui pourront être citées ultérieurement en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE DEUX : cette Société a pour objet :

La réservation de chambres, délivrance de bons d'hôtels ou de wagons-restaurants, délivrance de titre de transports, location de places dans les moyens de transport en commun, location de voitures publiques. L'organisation de voyages individuels ou en groupe, soit à forfait, soit à la commission, ou vente au public des titres et fournitures correspondantes.

L'organisation de visites de villes, de sites ou de monuments, service de guides interprètes, accompagnateurs ou courriers.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement aux fins ci-dessus indiquées ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE TROIS : la Société prend la dénomination sociale: « MONDIAL EVASION ».

Conformément à la loi, dans tous documents émanant de la Société, cette dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE : le siège de la Société est fixé à SAINT ETIENNE, 19 rue Saint Jean.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE CINQ: la Société a été constituée pour une durée de soixante années, à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée conformément aux prescriptions de l'article 1866 du Code Civil.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX : Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports pour la somme de 500.000 F, soit 76.224,505 €.

Suivant acte SSP en date à SAINT ETIENNE du 02.06.2001, Madame Maryse CHEVALIER, associée, a cédé la totalité des parts qu'elle détenait dans la société, soit 60 parts, à Monsieur Erick JAMET.

Suivant acte SSP en date à SAINT ETIENNE du 07.06.2001, Monsieur Jean FLOURET, associé, a cédé la totalité des parts qu'il détenait dans la société, soit 60 parts, à Monsieur Erick JAMET.

Suivant acte SSP en date à SAINT ETIENNE du 01.08.2001, Monsieur Gérard GENOT, associé, a cédé la totalité des parts qu'il détenait dans la société, soit 60 parts, à Monsieur Erick JAMET.

Suivant acte SSP en date à SAINT ETIENNE du 23.08.2001, Monsieur Michel DEALBERTI, associé, a cédé la totalité des parts qu'il détenait dans la société, soit 60 parts, à Monsieur Erick JAMET.

D'autre part, suivant décision de l'AGE du 19.09.2001, le capital social a été converti en euro et augmenté de la somme de 73.775,50 € pour le porter de 76.224,508 € à 150.000 € par incorporation de réserves, prélevées :

- dans le poste « AUTRES RESERVES » à hauteur de 68.840,49 € (451.564 F)
- dans le poste « RESERVE LEGALE » à hauteur de 4.935,01 € (32.371,55 F).

Suivant acte SSP en date à SAINT ETIENNE du 14.05.2002, Monsieur Jean JAMET, associé, a cédé la totalité des parts qu'il détenait dans la société, soit 375 parts, à Monsieur Erick JAMET.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 18.11.2014, les associés ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves à hauteur de 150.000 euros pour le porter de la somme de 150.000 euros à 300.000 euros.
La valeur nominale des parts sociales a été portée de 16 euros à 32 euros.

Le capital social est donc fixé à la somme de 300.000 € (TROIS CENTS MILLE EUROS).

Il est divisé en 9.375 parts sociales de 32 euros (TRENTE DEUX EUROS) chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties de la façon suivante:

· Monsieur Eric JAMET, à concurrence de NEUF MILLE parts sociales, ci :..... 9.000 parts
. Madame Janine JAMET, à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts, ci : ..... 375 parts
TOTAL: NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales, ci : ..... 9.375 parts

Représentant le capital social soit 300.000 euros.

ARTICLE SEPT: le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par suite d'apports en nature ou en numéraire ou par application des fonds disponibles des comptes de réserves ou par tout autre moyen de droit. Ces augmentations seront représentées par de nouvelles parts ordinaires, de priorité ou jouissant de droits inférieurs aux parts antérieurement émises.

ARTICLE HUIT: chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre de parts crées.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous les articles 24 et 28 ci-après.

Les parts ne seront jamais représentées par des titres autres que les présentes et tous actes ou décisions pouvant y apporter des .modifications par la suite.

ARTICLE NEUF: Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE DIX: Chaque part est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les propriétaires indivis de parts, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d' entre eux ou par un mandataire commun et pour toutes décisions à prendre par les associés, ces copropriétaires indivis ne compteront pour le calcul de la majorité des associés que pour un associé.
Si la nue-propriété ou l'usufruit d'une ou plusieurs parts vient à appartenir à des personnes différentes, le droit de vote attaché à chaque part et, par conséquent, le droit de prendre part aux décisions collectives, appartient au nu-propriétaire pour les décisions visées aux articles L 223-14 et L 223-30 du nouveau code de commerce, et à l'usufruitier dans tous les autres cas.

Le droit pour tous associés de prendre communication et copie prévu par les articles 32, 33, 36 et 37 du Décret du 23 mars 1967, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Les nus-propriétaires et l'usufruitier des mêmes parts ne compteront également que pour un associé pour le calcul de la majorité des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE ONZE : Toute cession de parts sociales est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, sous réserve des dispositions de l'article 1595 du Code Civil, ainsi qu'entre ascendants et descendants. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens, entre époux. Les cessions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, à des tiers autres que les conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, ne pourront avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, qui devra représenter au moins les trois quarts du capital social. .

En cas de cession projetée à des personnes ou Sociétés devant être agréées par les Associés, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée, avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénom, et domicile du cessionnaire, le nombre de parts à céder et le prix de la cession.

Les associés réunis en assemblées générales ou consultés par écrit, par la gérance dans les huit jours de la notification, statuent sur la demande d'agrément dans les trois mois de la dernière notification.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois susvisé.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à céder dans un délai de trois mois, pouvant être prorogé de six mois au maximum, par décision de justice.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital et de racheter les parts à céder .

Dans tous les cas, le prix de cession est déterminé par un expert désigné par les parties, ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du TRIBUNAL DE COMMERCE.

Si aucune solution de rachat n'a pu intervenir dans les délais impartis, le cédant peut réaliser la cession prévue, à condition qu'il détienne ses parts depuis au moins deux ans. Ce délai de deux ans n'est pas opposable en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation

forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION

ARTICLE DOUZE: la Société est gérée et administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés, ou non, nommés par décision des associés, prise conformément aux articles 19 et 20 ci-après.
A compter du 1er février 1993, Monsieur Eric JAMET est nommé gérant de la Société pour une durée illimitée ; toutefois, le gérant peut-être révoqué pour juste motif par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 20.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes d'un gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que des tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A titre de mesure d'ordre intérieur, si à une époque donnée il existe plusieUrs gérants, la signature de tous les gérants sera nécessaire pour les emprunts sous quelques formes que ce soient, les acquisitions et aliénations de fonds de commerce et d'immeubles, ainsi que pour les baux, renouvellements, modifications ou cessions de baux.

Un gérant peut se faire représenter par des mandataires ou délégués sous sa responsabilité personnelle.

Tous mandats ou toutes délégations doivent être spéciaux ou temporaires.

ARTICLE TREIZE: Les gérants sont responsables conformément au droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

Toute convention entre le gérant ou un associé et la société, doit être notifiée par la gérance au commissaire aux comptes, s'il en existe, et soumis à l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article L223-19 du Code du Commerce.

ARTICLE QUATORZE : Le gérant ou chacun des gérants pourra se démettre de ses fonctions, mais dans tous les cas de démission, le gérant démissionnaire devra prévenir ses coassociés 2 mois au moins à l'avance de sa démission. Chacun des gérants devra consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires de la société.

Chacun des gérants devra consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires de la Société.

Toutefois, Monsieur Eric JAMET ne sera tenu de consacrer à la Société, que le temps qu'il jugera nécessaire à la bonne marche des affaires sociales, en conséquence, il est autorisé à consacrer une partie de son activité à toute entreprise industrielle ou commerciale, pourvu qu' elle ne fasse pas concurrence à la présente société.

ARTICLE QUINZE : En cas de décès, absence légale, retraite volontaire ou forcée de l'un des gérants, la gérance sera assurée par le ou les gérants restants.

En ce qui concerne le remplacement du gérant unique actuel, Monsieur Erick JAMET : Madame Janine JAMET aura tous pouvoirs à l'effet de choisir un remplaçant et l'assemblée générale des associés déterminera ses attributions, sa rémunération et la durée de ses fonctions.

ARTICLE SEIZE : en rémunération de ses fonctions le gérant ou chacun des gérants aura droit, en outre du remboursement sur simple état des frais de voyages effectués par lui pour le compte de la Société, à un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont l'importance sera fixée par décision des associés et qui sera payable par frais généraux et par douzièmes à la fin de chaque mois.

TITRE QUATRIEME

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE DIX SEPT : Lorsque la société remplira les conditions légales, elle sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et d'un commissaire aux comptes suppléant, investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE DIX HUIT: Les commissaires aux comptes effectuent toutes vérifications et contrôles, ils établissent les rapports prévus par la loi. Ils sont avisés en même temps que les associés des Assemblées Générales auxquelles ils ont accès.

La rémunération des commissaires aux comptes, fixée par l'Assemblée Générale, est à charge de la Société.

TITRE CINQUIEME

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE DIX NEUF : Toutes les décisions à prendre par les associés seront valablement prises en Assemblée Générale ou à la suite d'un vote par correspondance; toutefois, l'approbation des comptes prévue à l'article 23 ci-après, ne peut avoir lieu qu'en Assemblée Générale.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Tout mandat est donné pour une seule assemblée ou pour deux assemblées tenues dans un délai maximum de sept jours.

A - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Chaque procès-verbal devra contenir le texte de la décision prise et l'indication des associés ayant voté pour ou contre et du nombre de parts possédées par chacun d'entre eux.

Demeureront annexées à chaque procès-verbal, la décision, les pièces constituant les votes par écrit.

B -Les décisions à prendre par les associés, pourront également être prises en Assemblées Générales auxquelles ils seront convoqués par les soins de la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe, un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital pourront demander la réunion de l'Assemblée. Les convocations auront lieu par lettre recommandée adressée à chacun des associés quinze jours francs au moins à l'avance, indiquant le jour, heure et lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour de l'Assemblée.

Quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée, le texte des résolutions, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui. des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés et pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui désireraient en prendre connaissance ou copie.

L'Assemblée Générale est présidée par le gérant ou l'un d'eux, s'ils sont plusieurs, ou si aucun des gérants n'est associé, par l'associé présent acceptant possédant ou représentant le plus grand nombre de parts.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès verbal indiquant les date et lieu de réunion, les noms, prénoms et qualités du Président ainsi que des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions soumises aux voies et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant, par le Président de la séance, sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

Les copies ou extraits des procès verbaux de décision à produire en justice ou ailleurs, seront signés par un des gérants. Ainsi signés, ils seront valables à l'égard des tiers.

ARTICLE VINGT : ***décisions ordinaires***

Est une décision ordinaire :

Toute décision relative à l'approbation des comptes, à l'emploi et à la répartition des bénéfices, à la nomination ou à la révocation de gérants, à la fixation du montant du traitement des gérants, et, généralement, à toutes questions autres que celles-ci après prévues aux articles 21 et 22, ou emportant modifications aux statuts.

Toute décision ordinaire ne sera valablement prise que si elle a été adoptée par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce chiffre n'était pas atteint sur une première consultation, les associés seraient consultés une deuxième fois, et les décisions seraient prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE VINGT ET UN : ***décisions extraordinaires***

Devra faire l'objet d'une décision extraordinaire :

Toute autorisation à fin de cession de parts, et, généralement, toutes modifications à apporter aux statuts, telles que l'augmentation ou la réduction du capital, la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui prévu à l'article 6, le changement de la dénomination, la création de toutes agences, succursales et bureaux, le transfert du siège social dans une autre ville de France ou dans tout autre local de la ville où il se trouvera, la dissolution anticipée de la Société, la prorogation de sa durée, l'absorption de la société ou sa vente, ou le transfert à tous tiers, ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société, la transformation de la Société en toute autre forme de Société, et toutes modifications à l'emploi et à la répartition des bénéfices ou de l'actif social, tous changements à apporter à l'objet social, notamment son.extension ou sa restriction et, généralement, toutes modifications quelles qu'elles soient, qui seraient jugées utiles bien que non spécialement prévues au présent article.

Toute décision extraordinaire ne sera valablement prise que si elle a été adoptée par la majorité des trois quarts du capital social au moins.

ARTICLE VINGT DEUX : les associés ne pourront, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société, ou obliger un des Associés à augmenter son engagement social.

TITRE SIXIEME

INVENTAIRE - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE VINGT TROIS: les opérations de la Société sont constatées par des écritures tenues suivant les lois et usages du commerce.

L'année sociale commence le premier janvier et finie le trente et un décembre de chaque année.
Par exception l'exercice 1998 aura une durée de 9 mois et commencera le 1 avril 1998 pour s'achever le 31 décembre 1998.
Il est établi chaque année au trente et un mars, à la charge de la gérance, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, ainsi que le compte d'exploitation général, le compte de pertes et profits, et le bilan.

Dans cet inventaire, la gérance fait subir aux divers éléments de l'actif social, les amortissements qu'elle juge convenables, et constitue les provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le rapport sur la situation de la Société et sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par le gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, sont adressés aux Associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. L'inventaire est tenu dans le même délai au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation des dispositions du présent alinéa peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre, au cours de l'Assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT QUATRE : les produits de la Société constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux et des charges de la Société, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, mais reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la dite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le surplus des bénéfices reviendra à tous les associés, sans distinction, dans la proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent décider, dans les formes prescrites par les articles 19 et 20 ci-dessus, le prélèvement sur la portion revenant aux parts dans les bénéfices de toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, dont ils détermineront l'importance.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sans qu'en aucun cas, ils puissent en être tenus au-delà du montant de

leurs apports, sauf contribution spéciales aux pertes suivant les modalités prévues par l'article L 223-24 du nouveau code de commerce.

ARTICLE VINGT CINQ: le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et lieux fixés par décision collective des Associés, ou à défaut, par avis de la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par ordonnance du Président du TRIBUNAL DE COMMERCE, statuant sur requête de la gérance.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit, conformément à la loi.

TITRE SEPTIEME

DECES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT SIX: en cas de décès de l'un des Associés, la Société ne sera pas dissoute, mais elle continuera au contraire entre le ou les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'Associé prédécédé, qui prendront les lieu et place de leur auteur et auront droit à la même participation au bénéfices, comme simples associés non gérants.

ARTICLE VINGT SEPT: si, du fait des. pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent, l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des parts est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L223-2 du nouveau code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés est régulièrement publiée et mentionnée au Registre du Commerce.

A défaut par le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE VINGT HUIT: dans tous les cas de dissolution de la Société la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction auxquels il pourra être adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux. La dénomination sociale devra être alors suivie de la mention « Société en liquidation », qui figurera, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, sur tous actes et documents destinés aux tiers.

Pendant le temps de la liquidation, les associés continueront comme pendant l'existence de la Société, de prendre les décisions jugées nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs auront, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Toutefois, l'apport ou la cession à tous tiers ou Sociétés, de l'ensemble des biens, droits ou obligations de la Société dissoute, devront être autorisés par décision des associés, prise conformément aux articles 19 et 21 ci-dessus.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé à rembourser le montant des parts. Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre tous les associés, proportionnellement aux parts que chacun d'eux possède.

ARTICLE VINGT NEUF : le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les héritiers, ayants droit, capables ou incapables, les représentants ou créanciers d'un associé ne pourront, en aucun cas, et sous aucun prétexte, soit pendant le cours de la Société, soit pendant la liquidation provoquer d'opposition de scellés, ni requérir d'inventaire judiciaire, ni demander le partage ou la licitation des immeubles ou valeurs de la Société, ni la nomination d'un séquestre. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions des associés.

TITRE HUITIEME

MODIFICATIONS - TRANSFORMATIONS

ARTICLE TRENTE: sans que personne puisse en déduire la non persistance de l'être moral et sauf à se conformer aux dispositions de l'article L 223-43 du code du commerce, la présente société pourra subir toutes modifications même essentielles ou être transformée en Société de toute autre forme, avec ou sans modification ou extension d'objet, et il pourra être apporté aux présents statuts, tous changements nécessités par lesdites modifications, ou transformations, quelle qu'en soit l'importance.

TITRE NEUVIEME

CONTESTATIONS

ARTICLE TRENTE ET UN : toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, les gérants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de
l'arrondissement du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, faute de quoi le domicile sera élu de plein droit au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE du lieu du siège social.

REMISE DES STATUTS

Chacun des soussignés déclare qu'il lui a été remis un exemplaire, sur papier libre des présents statuts.

PUBLICATION

La présente société sera publiée et immatriculée au Registre du Commerce, en conformité de la loi.
Pour faire les publications en tous dépôts prévus par la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur JAMET et au porteur d'un exemplaire des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour la suite et l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social.